



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Communes de Bourogne et Morvillars

**Abrogation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT)**

Société ANTARGAZ

PPRT approuvé par l'arrêté préfectoral n°2011272-0004 du 29 septembre 2011

Note d'information – Consultation du public

En application de l'article L.515-22-1-III du code de l'environnement

1 – CONTEXTE

La Société ANTARGAZ a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°1859 du 31 octobre 2001 à exploiter un dépôt relais de gaz propane liquéfié sur la zone industrielle de la commune de BOUROGNE.

En tant qu'établissement industriel classé Seveso seuil haut, ce site a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2011-272-0004 du 29 septembre 2011.

La réorganisation du fret ferroviaire engagée par la SNCF ces dernières années sur le territoire national a conduit la Société ANTARGAZ à devoir approvisionner son site de BOUROGNE uniquement par la voie routière. Consécutivement à la mise à jour de son étude des dangers entre 2013 et 2016, l'exploitant a réalisé des travaux de réduction du risque sur son site.

Ces évolutions ont conduit à réduire le périmètre d'exposition aux risques et les aléas technologiques tels qu'ils ont été pris en compte dans le PPRT approuvé et à déclasser le site en Seveso seuil bas.

En application de l'article L.515-22-1-II du code de l'environnement, la portée de ses mesures ayant étant revue à la baisse, une procédure de modification du PPRT a été engagée :

- la commission de suivi du site ANTARGAZ a été informée, lors la réunion du 14 décembre 2017, du lancement de la procédure et de ses principales étapes ;
- une réunion d'information s'est tenue le 10 septembre 2019 en Préfecture avec les Personnes et Organismes Associées à l'élaboration du PPRT approuvé le 29 septembre 2011, qu'elles soient ou non concernées par la modification. Le Conseil Régional a été également invité à cette réunion ;
- une consultation du public par voie électronique sur le projet de modification a été réalisée du 20 décembre 2019 au 20 janvier 2020 selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral n°90-2019-11-28-002 du 28 novembre 2019. Aucune observation n'a été formulée par le public.

Le PPRT approuvé étant d'application jusqu'à l'approbation de sa modification, la mise en œuvre des mesures foncières prévues par le plan s'est poursuivie jusqu'à son terme.

Par courrier du 9 août 2021, la Société ANTARGAZ a déclaré au Préfet de Région la cessation définitive d'exploitation des installations de son site de BOUROGNE.

La procédure de modification du PPRT a donc été interrompue à cette date.

2 – RÉALISATION DES MESURES FONCIÈRES DU PPRT APPROUVE

2-1 MESURES FONCIÈRES PRÉVUES PAR LE PPRT

Le PPRT approuvé le 29 septembre 2011 définit, pour les biens situés dans les zones à risque les plus graves, des mesures d'expropriation (3 bâtiments d'habitation concernés) et de délaissement (8 bâtiments concernés dont 7 habitations et 1 entreprise).

Les 2 bâtiments d'entreprises initialement concernés ne sont plus visés en application de l'ordonnance n°2015-134 du 22 octobre 2015 relative aux PPRT, portant modification du code de l'environnement.

Le périmètre concerné par le zonage du PPRT représente une zone de rayon approximativement égal à 405 mètres.

En application de l'article L.515-19-1 du code de l'environnement, le financement des mesures foncières doit être assuré de manière tripartite (État, collectivités territoriales, exploitant). En l'absence de signature de convention de financement desdites mesures dans le délai imparti (12 mois prorogés de 4 mois), la répartition des contributions par défaut (un tiers par partie) est entrée en vigueur le 29 janvier 2013.

Par arrêté préfectoral n° 2013-357-0001 du 23 décembre 2013, l'État s'est engagé à participer, pour sa part, au financement desdites mesures et par arrêté préfectoral n°90-2019-08-14-001 du 14 août 2019, au financement de la démolition de six biens soumis à mesures foncières.

2.2. DÉMARCHES RÉALISÉES

L'action de l'État après l'approbation du PPRT s'est portée sur la mise en œuvre des mesures foncières selon l'ordre de priorité défini dans le règlement du plan.

La situation des biens existants soumis à mesures foncières est présentée dans le tableau suivant :

Secteur concerné	N° de repère du bien concerné / Référence mesure foncière (expropriation ou délaissement) selon PPRT approuvé	Situation du bien concerné
Expropriation Rouge foncé « R »	N°3 / Ex1	Habitation démolie selon arrêté préfectoral n°90-2019-08-14-001 du 14 août 2019
	N°4 / Ex2	Habitation démolie par SNCF Réseau dans le cadre de la réouverture de la ligne Belfort-Delle
	N°2 / Ex3	Habitation démolie par la Sté ANTARGAZ
Délaissement Rouge clair « r »	N°6 / De1	Immeuble collectif démolie selon arrêté préfectoral n°90-2019-08-14-001 du 14 août 2019
	N°1 / De2	Habitation démolie selon arrêté préfectoral n°90-2019-08-14-001 du 14 août 2019
	N°7 / De3	Habitation démolie selon arrêté préfectoral n°90-2019-08-14-001 du 14 août 2019
	N°5 / De4	Habitation (droit de délaissement non exercé)
	N°8 / De5	Habitation (droit de délaissement non exercé)
	N°12 / De6	Habitation démolie selon arrêté préfectoral n°90-2019-08-14-001 du 14 août 2019
	N°10&11 / De7	Habitation démolie selon arrêté préfectoral n°90-2019-08-14-001 du 14 août 2019
N°9 / De8	Hangar réutilisé par la commune de Bourogne en tant qu'atelier municipal (selon courrier préfectoral du 11 mars 2019)	

3 – JUSTIFICATION DE L'ABROGATION DU PPRT

En application des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, la Société ANTARGAZ a notifié au Préfet de Région, par courrier du 9 août 2021, la date d'arrêt définitif des installations de son site de BOUROGNE, l'arrêt effectif intervenant 3 mois après cette date.

Par ce même courrier, la Société ANTARGAZ s'est engagée :

- à mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité de son site comportant notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, l'interdiction ou la limitation d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets des installations sur son environnement ;
- à démanteler ses installations en transférant sur d'autres de ses sites les matériels pouvant être réutilisés et à évacuer le réservoir et les tuyauteries en tant que déchets métalliques ;
- à remettre le site en état pour son usage futur conformément aux dispositions de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement ;
- à transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain, les documents visés aux articles L.512-6-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement, relatifs, notamment à l'usage futur du site.

Le 8 décembre 2021, la DREAL a réalisé une inspection du site afin de vérifier la réalisation des mesures prises par l'exploitant en application de l'article 1.5.6 de l'arrêté Préfectoral du 2 août 2017 pour mettre en sécurité ses installations dans le cadre de la cessation définitive d'activité. Cette inspection a fait l'objet d'un rapport transmis à l'exploitant et au Préfet, confirmant :

- l'élimination des produits dangereux sur les installations industrielles (dégazage, inertage, mise à l'air libre des installations GPL : les mesures réalisées par l'exploitant avec un explosimètre portatif n'ont pas révélé la présence de gaz au niveau des points contrôlés),
- le maintien des interdictions ou limitations d'accès au site (clôture, signalétique, dispositifs de surveillance),
- la suppression des risques d'incendie et de surpression sur les installations industrielles.

La nécessité d'une surveillance des effets du site sur son environnement sera déterminée à l'issue des investigations lancées par l'exploitant en vue de déterminer l'usage possible des terrains après démantèlement des installations.

Le 8 décembre 2021, la DDT et la DREAL ont également réalisé une visite conjointe des secteurs soumis à mesures foncières au titre du PPRT approuvé afin de constater la situation des biens concernés telle que décrite au paragraphe 2.2. Cette visite a fait l'objet d'un rapport transmis au Préfet confirmant en particulier la réalisation des démolitions :

- des six biens visés par l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 (n°1, 3, 6, 7, 10&11, 12),
- du bien n°2 (propriété de la Société ANTARGAZ et démolie par ses soins),
- du bien n°4 (démoli par SNCF Réseau).

Le Préfet a ainsi été informé de la présente proposition d'abrogation du PPRT, compte tenu des éléments suivants :

- la disparition totale et définitive du risque généré par les installations classées du site ANTARGAZ,
- le déclassement du site : il ne relève plus d'aucune rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et a fortiori n'est plus classé Seveso seuil bas,
- la réalisation des démolitions des biens concernés au titre du PPRT du 29 septembre 2011.

En application de l'article L.515-22-1-III du code de l'environnement prévoyant le cas d'une disparition totale et définitive du risque, le PPRT sera abrogé par arrêté préfectoral. Cette abrogation intervient après :

- l'organisation, selon les modalités prévues au II de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, d'une consultation du public, au travers du site Internet des services de l'État du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr> ;
- la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R.515-48 du code de l'environnement.

La commission de suivi du site ANTARGAZ sera également informée de l'abrogation du PPRT.

L'ensemble des dispositions d'urbanisme liées à ce plan seront levées dès notification de l'arrêté préfectoral d'abrogation.